

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0130/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Ilboudo Idrissa (ECID SARL) avec Boutique de Développement et le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution de l'avenant n°001 au marché n°006-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de deux (02) boulis à Kioura Torodo dans la zone pastorale de Kabonga-Est, Région de l'Est et à Bougoye dans la zone pastorale de Kabonga-Centre-Est, Région du Centre-Est- lot B2.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 15 novembre 2019 de l'Entreprise de Construction Ilboudo Idrissa (ECID SARL), relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Idrissa ILBOUDO, Roger LANKOANDE et Bernard YAMEOGO, respectivement, PDG et agents de l'Entreprise de Construction Ilboudo Idrissa (ECID SARL) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Narcisse NATAMA, Secrétaire général de Boutique du développement, assisté de Monsieur Moussa KABORE, agent de la DAF/MRAH ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise de Construction Ilboudo Idrissa (ECID SARL) avec Boutique de Développement et le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution de l'avenant n°001 au marché n°006-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de deux (02) boullis à Kioura Torodo dans la zone pastorale de Kabonga-Est, Région de l'Est et à Bougoye dans la zone pastorale de Kabonga-Centre-Est, Région du Centre-Est-lot B2 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Ilboudo Idrissa (ECID SARL) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, pour le marché de forage, le montant total est de 55 875 950 FCFA ; que le reste à payer est de 14 868 100 FCFA qu'il poursuit depuis un certain temps sans avis préalables ;

que la mobilisation du décompte à la banque génère des frais élevés et les impôts exigent les paiements ; qu'il souhaite également préparer la réception définitive qui s'annonce ;

que le marché de boulis s'élève à 151 172 042 FCFA et qu'il a une facture de 13 817 801 qui reste toujours impayée ; que vu l'insécurité de la zone, les travaux sont arrêtés qu'il demande la levée de la caution car la caution de bonne exécution continue de générer des frais ; que vu les coupures des intérêts de la banque liées au non-paiement, il demande des intérêts moratoires ;

que ces différentes factures impayées le met en mauvaise posture vis-à-vis de la banque, des impôts et aussi dans l'avancement des activités ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 14.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAP) applicables aux marchés de travaux, le « paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général » ;

considérant que l'autorité contractante, Boutique de Développement, n'a pas contesté qu'il reste devoir à ECID Sarl les montants susvisés ; que dès qu'il recevra les ressources financières du maître d'ouvrage, le Ministère chargé des ressources animales, ECID Sarl verra sa facture réglée ;

considérant que le représentant du maître d'ouvrage a expliqué que des dispositions sont prises pour que les montants restant soient payés au requérant dans les plus brefs délais ; qu'il s'est ainsi engagé au règlement de sa facture au plus tard le 31 mars 2020 ;

considérant que ECID Sarl a accepté la proposition du maître d'ouvrage ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Ilboudo Idrissa (ECID SARL) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise de Construction Ilboudo Idrissa (ECID SARL) et Boutique de Développement et le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution de l'avenant n°001au marché n°006-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de deux (02)boulis à Kioura Torodo dans la zone pastorale de Kabonga-Est, Région de l'Est et à Bougoye dans la zone pastorale de Kabonga-Centre-Est, Région du Centre-Est- lot B2 ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO